

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

M. Champion
REPUBLICQUE FRANCAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme LE PAPE
☎ 04.91.15.61.56
ILP/MR
N° 97-18/126-96 A

3-2-97.

A R R E T E
imposant des prescriptions complémentaires
à la Société Générale Sucrière
à MARSEILLE (15ème)

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 75-633 du 19 juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement, modifiée par les lois n°s 92-646 et 92-654 du 13 juillet 1992 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les arrêtés préfectoraux des 8 juin 1980 et 2 mars 1981 autorisant la Société Générale Sucrière à exploiter une raffinerie de sucre de canne à MARSEILLE (16ème) ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 11 décembre 1996 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 janvier 1997 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires en vue de renforcer la sécurité des silos ;

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La Société Générale Sucrière est autorisée à poursuivre l'exploitation de silos de stockage et la manutention de sucres bruts ou raffinés, sur le site de son établissement de Saint-Louis à MARSEILLE, correspondant à la rubrique 2160-2.

Les installations seront conformes au dossier transmis le 20 mars 1996 à Monsieur le Préfet et au dossier "étude de dangers" transmis le 17 juillet 1996 à l'Inspecteur des Installations Classées ; en particulier, les surfaces éventables prévues seront strictement réalisées.

Les capacités seront limitées à :

Sucre brut : 2 silos de 2 230 m³ chacun = 4 460 m³

Sucre raffiné :

- silo sud 2 900 m³

- silos n° 1 = 4 x 1400 m³ = 5 600 m³

(Sucre détérioré (en vrac) : 1 100 m³

(Sucre pour sucre liquide : 140 m³

Trémies conditionnement : 240 m³

TOTAL : 14 540 m³

Les silos "nord" seront définitivement abandonnés dès la mise en service des silos "n°1".

ARTICLE 2 : DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT DES SOLS

Les silos seront implantés à une distance au moins égale à 50 mètres de toute installation fixe occupée par des tiers ; l'exploitant veillera à ce que les bâtiments étrangers à l'activité de l'établissement ne soient pas occupés en permanence ou fréquemment par du personnel.

CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3 :

Les ateliers locaux présentant des risques importants d'explosion de poussières seront munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion (évents, surface à l'air libre, bardage léger...).

Les toitures et couvertures des silos seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

Une éventuelle explosion entraînera obligatoirement l'arrêt complet de l'installation concernée.

ARTICLE 4 : STABILITÉ AU FEU DES STRUCTURES

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

ARTICLE 5 : ÉVACUATION DU PERSONNEL

Les installations de stockage devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

ARTICLE 6 : INTERVENTION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Les abords des silos ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement, après avis des Marins Pompiers.

ARTICLE 7 : AMÉNAGEMENT DES LOCAUX

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations.. devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

LIMITATION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES À L'INTÉRIEUR DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8 : CAPOTAGE DES SOURCES ÉMETTRICES

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 23.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au circuit de sucre brut.

ARTICLE 9 :

Les bandes transporteuses auront une vitesse inférieure à 3 m/s.

ARTICLE 10 : AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des produits seront extérieures aux silos.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues à l'article 23.

ARTICLE 11 : NETTOYAGE DES LOCAUX

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 50 grammes par mètre carré sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

PRÉVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS

ARTICLE 12 : ELIMINATION DES CORPS ÉTRANGERS CONTENUS DANS LES PRODUITS

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

ARTICLE 13 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15-100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

ARTICLE 14 : MISE À LA TERRE DES INSTALLATIONS EXPOSÉES AUX POUSSIÈRES

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Le respect des articles 13 et 14 fera l'objet d'un contrôle annuel, effectué par un organisme extérieur compétent ; les rapports annuels seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 15 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

L'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

ARTICLE 16 : SUPPRESSION DES SOURCES D'INFLAMMATION DANS LES LOCAUX EXPOSÉS AUX POUSSIÈRES

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 20.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

ARTICLE 17 : PRÉVENTION ET DÉTECTION DE DYSFONCTIONNEMENTS DES APPAREILS EXPOSÉS AUX POUSSIÈRES

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter des dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

ARTICLE 18 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 19 : SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 20 : PERMIS DE FEU

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant, et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

ARTICLE 21: MATÉRIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie. Ce matériel comportera, à minima, le matériel décrit dans le dossier transmis à Monsieur le Préfet. Ce matériel et sa mise en oeuvre seront soumis à l'avis écrit des Marins Pompiers.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 22 : VENTILATION DES CELLULES

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 20 cm/s. de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 23.

Dans le cas contraire, l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'article 23.

ARTICLE 23 : DÉPOUSSIÉRAGE

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 8, 10 et 22 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussières au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm^3 pour chaque dépoussiéreur.

En outre, le flux total de poussières canalisées rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 6 kg par heure pour l'ensemble de l'établissement.

ARTICLE 24 : CONTRÔLE DES ÉMISSIONS

L'exploitant procédera à des mesures des émissions de poussières.

La fréquence de ces mesures sera déterminée par l'Inspecteur des Installations Classées à qui les résultats seront transmis.

En outre, l'Inspecteur des Installations Classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 25 : ÉMISSIONS DIFFUSES

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, lors du chargement ou du déchargement des produits.

ARTICLE 26 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE DÉPOUSSIÉRAGE

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

ARTICLE 27 : PRÉVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 20 août 1985 relative au bruit des installations classées sont applicables à l'ensemble des installations.

En limite de propriété de l'établissement, les niveaux acoustiques admissibles seront :

- | | |
|---|-------|
| - période de jour | 65 dB |
| - période de nuit ⁽¹⁾ ₁ | 60 dB |
| - période intermédiaire | 55 dB |

ARTICLE 28 :

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 et des textes subséquents.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 29

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du code du travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux.
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 30

L'établissement sera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuer celles de ces prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

¹ (1) ainsi que les dimanches et jours fériés

ARTICLE 31

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 32

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 33

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 34

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de MARSEILLE,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE. le 13 FEV. 1997

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,



Martine INVERNON